

ARTICLE 3 : Conservation du domaine public
Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 2 : Sécurité publique
L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

ARTICLE 1 : Objet
Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les 2 premières places de stationnement depuis le mur, situées sur le parking du 18 juin 1940, le lundi 13 novembre 2023 de 07 h 00 à 15 h 00, afin de stationner un camion grue pour décharger de la marchandise.

ARRÊTÉ :

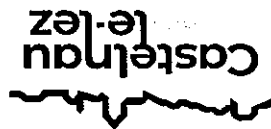
Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;
 Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;
 Le Code de la Route ;
 La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
 Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;
 L'arrêté municipal n° 2022/03-0897-POL en date du 31 mars 2022 relatif à la réglementation du stationnement, de la circulation et de la fréquentation des parcs et jardins de la commune ;
 La demande en date du 06/11/2023 formée par Monsieur [REDACTED] société UNION MATÉRIAUX, dénommée ci-après le permissionnaire, sollicitant l'autorisation de stationner un camion grue pour décharger de la marchandise ;
 CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnau-le-Lez,

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 M. André RODENAS – UNION MATÉRIAUX
 PLACE DU 18 JUIN 1940

Le lundi 13 novembre 2023 de 07 h 00 à 15 h 00

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Castelnau-le-Lez



AR/2023-11-2169-POL

(signature)

Le permissionnaire

à

MONTPELLIER

Le

09.11.2023

Reçu notification

Frédéric LAFFORGUE

Le Maire

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 06 NOVEMBRE 2023

Monseigneur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Madame la Directrice de l'Aménagement du Patrimoine et Madame la Colonelle de la compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.
Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lès dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

propriétaire.

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son

grue pour décharger de la marchandise.

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du Code de la Route, sur la section de voie suivante : sur les 2 premières places de stationnement depuis le mur, situées sur le parking du 18 juin 1940, le lundi 13 novembre 2023 de 07 h 00 à 15 h 00, afin de stationner un camion

ARTICLE 5 : Stationnement

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Durée de validité